

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 5.2

Maternité, autre parent, adoption, prise en charge

Naissance, adoption, enfant hospitalisé : les APG versent aussi des indemnités aux parents qui interrompent leur travail. Chaque congé a ses conditions, son nombre…

TransparenceRH

98	14	18 mois	1.7.2027
indemnités de maternité (14 semaines)	indemnités : autre parent et adoption	délai-cadre de la prise en charge (98 indemnités)	hospitalisation de la mère ou du bébé : prolongation



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

A droit à l'allocation de maternité la femme qui a été assurée obligatoirement à l'AVS durant les neuf mois précédant l'accouchement, qui a exercé une activité lucrative durant cinq mois pendant cette période et qui, à l'accouchement, est salariée, indépendante ou travaille contre salaire dans l'entreprise de son conjoint (LAPG 16b) ; la femme au chômage ou en incapacité de travail est réglée par l'ordonnance.



LA RÈGLE

À retenir

Autre parent : **14 indemnités** (2 semaines) dans les **6 mois** après la naissance, en semaines ou en journées ; **adoption** : 14 indemnités dans l'année qui suit l'accueil d'un enfant de moins de **4 ans**.



LA RÈGLE

La règle clé

Mère salariée, 9 mois assurée et 6 mois de travail avant l'accouchement : 98 indemnités de 80 %, au plus 220 francs par jour (LAPG 16b, 16c, 16e et 16f)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« 98 jours pour la mère, 14 pour l'autre parent et l'adoption, 98 sur 18 mois pour l'enfant gravement atteint, et dès le 1er juillet 2027 l'hospitalisation prolonge. »



LE PIÈGE

Le piège

Penser que la mère peut « dépanner » quelques heures pendant son congé sans conséquence. Toute reprise d'une activité lucrative, même partielle et même chez un autre employeur, met fin au droit pour le reste des 98 jours ; seule une activité marginale sous le salaire de minime importance est tolérée. L'employeur qui l'appelle « juste pour une séance » lui fait perdre des milliers de francs.



LA BASE LÉGALE

Les références

LAPG art. 16b à 16k, 16n à 16q, 16t à 16v, 19a ; OAPG art. 23 à 25, 35e ; CO art. 329b al. 3, 329f à 329j, 335c al. 3, 336c al. 1.



Le cas express

Une mère hospitalisée 3 semaines après une naissance du 15 septembre 2027 : combien d'indemnités ?

> ✓ **98 + 21 = 119** Révision du 1.7.2027 : prolongation de la durée de l'hospitalisation, sans plafond de 56 jours (LAPG 16c al. 3).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Recevoir l'acte de naissance et le formulaire de demande.
- ☐ Vérifier 9 mois d'assurance et 5 mois d'activité.
- ☐ Contrôler la date : naissance ou hospitalisation avant ou dès le 1.7.2027.
- ☐ Calculer le complément jusqu'à 80 % pour les hauts salaires.
- ☐ Noter la protection contre le congé et ne pas réduire les vacances.

Base légale : LAPG art. 16b à 16k, 16n à 16q, 16t à 16v, 19a ; OAPG art. 23 à 25, 35e ; CO art. 329b al. 3, 329f à 329j, 335c al. 3, 336c al. 1.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-apg-parents.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.